



UPVD
Université de Perpignan Via Domitia

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES
Institut d'Etudes Judiciaires

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Marcel SOUSSE

Professeur des Universités

Examen d'accès au CRFPA, session 2011

Cas pratique

La République de Pologne fait l'objet d'un recours en manquement d'Etat introduit par la Commission européenne.

Dans sa requête, la Commission demande à la Cour de constater que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, ou, en tout état de cause, en ne l'ayant pas informée de l'adoption de ces dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive. Selon l'article 17 de la directive, en effet, les Etats membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive avant le 21 décembre 2007 et les communiquer immédiatement à la Commission.

La République de Pologne conteste l'existence du manquement allégué. Elle soutient, en premier lieu, que la législation nationale relative à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services, en vigueur à la date prévue pour la mise en œuvre de la directive 2004/113, était déjà en conformité avec les dispositions de cette dernière. Elle souligne que le droit polonais contient de nombreuses dispositions législatives tendant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, dont des dispositions permettent d'engager des poursuites pour violation du principe de l'égalité de traitement. Ainsi, l'objectif visé par la directive 2004/113, à savoir l'établissement d'un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, en vue de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, serait réalisé.



En second lieu, la République de Pologne fait remarquer qu'elle est partie à des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir, notamment, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976, ainsi que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. La réalisation effective des objectifs fixés par la directive 2004/113 serait donc assurée, en Pologne, par le contexte juridique général.

Enfin, la République de Pologne précise que certaines dispositions de la directive 2004/113, notamment les articles 5, 8, 9 et 12 de celle-ci, ont été transposées en droit national, et que les mesures nécessaires à la transposition intégrale de la directive font l'objet de travaux législatifs en cours.

Pensez-vous que la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive ?